

REGLEMENT DU CIMETIERE de BROUARDORFF

Article 1 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés (concessions).

Article 2 : Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le maire conformément au plan déposé en mairie.

Article 3 : Les concessions seront uniquement trentenaires.

Article 4 : Le prix des concessions est ainsi fixé :

- Tombe simple : 170 euros
- Tombe double : 220 euros
- Tombe triple : 280 euros
- Tombe quadruple : 320 euros.

Article 5 : Les concessions seront accordées pour créer la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Article 6 : Le prix de la concession sera versé à la caisse du receveur municipal. Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Percepteur.

Article 7 : Chaque tombe simple aura une longueur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre, soit une surface de 2 m².

Chaque tombe double aura une longueur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres, soit une surface de 4 m².

Chaque tombe triple aura une longueur de 2 mètres et une largeur de 3 mètres, soit une surface de 6 m².

Chaque tombe quadruple aura une longueur de 2 mètres et une largeur de 4 mètres, soit une surface de 8 m².

La commune laissera le choix aux intéressés d'utiliser le remblai ou de mettre du sable dont ils assumeront l'achat.

Article 8 : Les terrains concédés ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, sans l'autorisation du maire.

Article 9 : Le terrain nécessaire aux séparations (entre les tombes) est de 0,50 m et le passage établi autour des concessions de 1 m. Il est fourni par la commune.

Article 10 : Les concessions trentenaires pourront être renouvelées indéfiniment au prix en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé reviendra à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 : Lorsque le maire aura ordonné la reprise des concessions après le délai de deux années réglementaires, les intéressés disposeront encore de 2 mois pour reprendre les ornements funéraires et tous les objets placés sur les sépultures.

Article 12 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis dans un délai de 6 mois à dater de ce nouvel avis, à l'enlèvement des monuments funéraires et de leurs ornements. La commune prendra alors possession du terrain pour les nouvelles sépultures.

Article 13 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédés.

Article 14 : En aucun cas, les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Article 15 : Tous les travaux entrepris sur les terrains seront surveillés par le maire ou ses agents. Ils ne pourront être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire.

Article 16 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais par les concessionnaires.

Article 17 : Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 18 : L'accès du cimetière est interdit aux gens en état d'ébriété, aux chiens et à tous véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière.